

**MICROSOFT – GARANTIE PANNE
CONDITIONS GENERALES
NON EN LIGNE**

1. OBJET DES GARANTIES

Panne

Vous êtes couvert pour un nombre illimité de sinistres durant toute la **Période de Garantie** en ce qui concerne les frais de la réparation ou du remplacement de votre **Appareil** en cas de **Panne**, dans la limite des garanties.

2. DEFINITIONS

Les mots et phrases indiqués ci-dessous ont le sens, dans le présent contrat d'assurance, qui leur est donné ci-après.

Panne

Tout dysfonctionnement de l'Appareil assuré ayant pour origine un défaut interne électronique, électrique ou mécanique dans l'Appareil dans le cadre d'une utilisation normale conforme aux instructions du constructeur.

Dommages Indirects

Les préjudices ou des frais que vous pouvez encourir, découlant d'un évènement pour lequel vous êtes assuré mais qui n'est pas spécifiquement couvert par le présent contrat y compris une perte de revenus ou de bénéfices ou des frais supplémentaires.

Assureur

AmTrust Europe Limited, dont le siège social se situe à Market Square House, St James's Street, Nottingham, UK, NG1 6FG, autorisé par la Prudential Regulation et régi par le Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority. Ces informations peuvent être vérifiées auprès du Financial Services Register en consultant : www.fca.org.uk

Assuré

Le **Souscripteur** du contrat et toute personne physique utilisant l'**Appareil** assuré avec le consentement du **Souscripteur**.

Souscripteur

La personne physique majeure résidant en France métropolitaine, propriétaire de l'**Appareil** assuré, ayant souscrit le contrat et identifiée comme tel sur le tableau des garanties.

Plafond de Garanties

La **responsabilité maximale de l'Assureur pour chaque sinistre ne dépasse pas le prix d'achat d'origine de l'Appareil** (Jusqu'à 1 700 £, Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise).. Si le remplacement de votre **Appareil** est accepté et que votre modèle d'origine n'est plus disponible, l'**Assureur** le remplacera par un produit neuf ou un modèle remis à neuf doté de fonctionnalités égales à votre modèle d'origine.

Microsoft/Partenaire de Microsoft

Microsoft Corporation, à l'attention de : Surface Extended Service Plan Business, One Microsoft Way, Redmond, WA, USA 98052-9953 qui a été désigné pour gérer votre Contrat d'Assurance pour le compte de l'**Assureur**.

Période de Garantie

La garantie prend effet à la date d'achat et se poursuit pour la période définie dans votre tableau des garanties, sous réserve d'avoir réglé votre cotisation comme en témoigne votre **Justificatif de paiement**.

Appareil

Le dispositif électronique mentionné dans votre tableau des garanties émis par **Microsoft** comme en témoigne le **Justificatif de paiement**.

Justificatif de paiement

La preuve d'achat d'origine fournie sur le point de vente qui indique en détail l'**Appareil** acheté, ou le justificatif de facture similaire ou la preuve de l'échange accordé au titre de la documentation sur la garantie du fabricant qui atteste que vous possédez l'**Appareil**.

Mesures de précaution

Toutes les mesures raisonnables qui sont attendues de votre part en vue d'empêcher ou de minimiser la **Panne**.

3. EXCLUSIONS PARTICULIERES PANNE

1. **PANNE DE TOUT MATERIEL OU ACCESSOIRE SUPPLEMENTAIRE COMPLETANT VOTRE APPAREIL PAR EX. LES CLAVIERS AMOVIBLES**
2. **DOMMAGE OU DYSFONCTIONNEMENT DE VOTRE APPAREIL CAUSE PAR OU ATTRIBUE A UN VIRUS INFORMATIQUE OU TOUT AUTRE LOGICIEL DEFAILLANT.**
3. **TOUTE PANNE :**
 - A. **SE PRODUISANT DURANT LA PERIODE DE GARANTIE DU FABRICANT ;**
 - B. **CAUSEE PAR L'UTILISATION OU L'INSTALLATION DE VOTRE APPAREIL DANS UN LIEU OU UN ENVIRONNEMENT NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS DU FABRICANT.**
4. **TOUTE RECLAMATION DECOULANT D'UNE UTILISATION ERRONEE, D'UNE MAUVAISE MANIPULATION OU D'UNE NEGLIGENCE.**
5. **USURE OU DETERIORATION PROGRESSIVE DE LA QUALITE DE L'APPAREIL.**
6. **DOMMAGE ESTHETIQUE CAUSE A VOTRE APPAREIL, Y COMPRIS LES ERAFLURES, LES RAYURES ET LES CABOSSAGES SAUF SI CES DOMMAGES ESTHETIQUES GENERENT UNE PERTE DE SES FONCTIONNALITES.**
7. **CONCEPTION ERRONEE OU DEFECTUEUSE, VICES DE MATERIAUX OU DE FABRICATION OU VICE CACHE OU NON, DANS LE CAS OU LE FABRICANT LE RECONNAIT.**
8. **ENTRETIEN DE ROUTINE, REGLAGE, MODIFICATION OU REVISION.**
9. **DANS LE CAS OU L'APPAREIL FAIT L'OBJET D'UN RAPPEL DU FABRICANT.**
10. **TOUT FRAIS RESULTANT D'UNE DEFAILLANCE DU PRODUIT DESTINE A ETRE UN CONSOMMABLE.**

4. EXCLUSIONS GENERALES

1. **DANS LE CAS OU LE JUSTIFICATIF DE PAIEMENT N'A PAS ETE FOURNI SAUF SI L'ASSUREUR ACCEPTE DE TRANSFERER LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT SUR LE MATERIEL DE REMPLACEMENT CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 5 DU PRESENT CONTRAT.**
2. **TOUT FRAIS ENCOURU LIE A L'INSTALLATION, L'ENLEVEMENT OU LE CHANGEMENT D'EMPLACEMENT DE VOTRE APPAREIL Y COMPRIS LA PANNE ELECTRIQUE OU MECANIQUE.**

3. LE NON-RESPECT DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE SINISTRE TELLE QUE PREVUE A L'ARTICLE 7 DU PRESENT CONTRAT.
4. TOUTE RESPONSABILITE LEGALE OCCASIONNEE, GENEREE OU RESULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :
 - A. DES RAYONNEMENTS IONISANTS OU CONTAMINATION PAR RADIOACTIVITE DUS A UN COMBUSTIBLE NUCLEAIRE OU DES RESIDUS NUCLEAIRES RESULTANT DE LA COMBUSTION DE COMBUSTIBLE NUCLEAIRE ;
 - B. DES PROPRIETES RADIOACTIVES, TOXIQUES, EXPLOSIVES OU AUTRES PROPRIETES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE OU D'UN DE SES COMPOSANTS NUCLEAIRES.
5. LES PERTES, PREJUDICES OU RESPONSABILITES CAUSEES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR, MAIS AUSSI SURVENANT EN RAISON D'UNE GUERRE, D'UNE INVASION, D'ACTES EMANANT D'ENNEMIS ETRANGERS, D'HOSTILITES (QUE LA GUERRE SOIT DECLAREE OU NON), D'UNE GUERRE CIVILE, D'UNE REBELLION, D'UNE REVOLUTION, D'UNE INSURRECTION, DE POUVOIRS MILITAIRES OU USURPES OU DE BIENS CONFISQUES, NATIONALISES, REQUISITIONNES, DETRUIITS OU ENDOMMAGES PAR UN GOUVERNEMENT OU SUR SON ORDRE OU PAR TOUTE AUTORITE LOCALE OU PUBLIQUE.
6. TOUT DOMMAGE OCCASIONNE DIRECTEMENT PAR DES ONDES DE PRESSION PROVOQUEES PAR LES AERONEFS ET AUTRES APPAREILS AERIENS VOYAGEANT A DES VITESSES SONIQUES ET SUPERSONIQUES.
7. TOUTE PERTE INDIRECTE QUELLE QU'ELLE SOIT.
8. LE DETAIL DE LA TVA DE TOUTE INDEMNISATION, SI VOUS ETES SOUMIS A LA TVA.
9. TOUTE DECLARATION DE SINISTRE PROVENANT HORS DES LIMITES TERRITORIALES.

5. DISPOSITIONS GENERALES

Matériel de Remplacement

Dans le cas où votre **Appareil** est remplacé par un **Appareil** neuf par **Microsoft** ou par le Fabricant d'origine, **les garanties du présent contrat seront transférées par l'Assureur** mais vous devez prévenir **Microsoft** de la marque et du modèle de votre nouvel **Appareil**. Un document officiel indiquant les références de votre nouvel **Appareil** doit être fourni à l'appui. Les garanties de l'Appareil seront transférées à compter de la date confirmée par **Microsoft**. Si le transfert des garanties vers votre nouvel **Appareil** n'était pas accepté, alors ce contrat sera résilié et aucune garantie ne bénéficiera à votre nouvel **Appareil**.

Mesures de précaution raisonnables

Vous devez prendre toutes les **Mesures de Précaution Raisonnables** de même que votre **famille Proche**, et ce, à tout moment.

6. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Date d'effet

Le contrat prend effet le jour de l'achat de l'**Appareil Microsoft**, sous réserve du paiement effectif de la cotisation.

Durée

La durée du contrat est de 2 ans, 3 ans ou 5 ans selon l'option choisie par l'**Assuré** au moment de la souscription du contrat.

Résiliation

- par l'**Assuré** à chacune des échéances annuelles par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **Microsoft**, avec un préavis d'un mois. **Microsoft** rembourse alors à l'**Assuré** la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre la date de résiliation et le terme normal du contrat.

- en cas de perte totale de l'**Appareil** assuré à la suite d'un évènement ne donnant pas lieu à la mise en jeu de la garantie. Dans ce cas, la date de déclaration de perte à l'**Assureur** sera la date de résiliation du contrat. **Microsoft** remboursera dans ce cas à l'**Assuré** la portion de cotisation correspondant à la période comprise entre cette date et le terme normal du contrat.

- par l'**Assureur**, en cas de non paiement de la cotisation (article L. 113-3 du Code des assurances).

Modification du contrat

Toute modification relative aux coordonnées de l'**Assuré** (nom ou adresse postale) ou tout remplacement de l'**Appareil** d'origine par un Appareil de substitution doit être déclaré sans délai par l'**Assuré** à **Microsoft**.

7. EN CAS DE SINISTRE

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre de nature à entraîner une ou plusieurs des garanties prévues au contrat, et au plus tard dans les 5 jours ouvrés, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez le déclarer par téléphone à **Microsoft**.

En cas de non respect de ce délai, l'**Assureur** se réserve le droit de réduire la garantie ou d'opposer la déchéance de garantie lorsque le retard dans la déclaration de sinistre lui aura causé un préjudice, et ce conformément à l'article L. 113-2 du Code des assurances

Les garanties ne seront pas acquises en cas de déclaration faite de mauvaise foi (utilisation de documents inexacts, utilisation de moyens frauduleux, déclarations inexacts ou incomplètes notamment,).

Vous devez conserver toutes les pièces de votre **Appareil** et les renvoyer pour qu'elles soient examinées conformément aux instructions de **Microsoft**. L'**Appareil** restera sous votre responsabilité jusqu'à ce que **Microsoft** l'ait reçu.

Microsoft examinera votre déclaration de sinistre et sous réserve que votre demande soit justifiée, autorisera la réparation ou le remplacement de votre **Appareil**, selon le cas et vous informera des démarches à suivre.

- a. Avant de faire appel à l'Assistance Technique ou au Service Produit, veuillez consulter les outils de dépannage sur www.surface.com/support.
- b. Si les outils de dépannage ne résolvent pas votre problème, suivez alors la procédure en ligne pour demander l'Assistance Technique ou le Service Produit sur www.surface.com/support.
- c. Effectuez une sauvegarde de votre Disque Dur et effacez les informations confidentielles. Avant d'envoyer votre **Appareil** à **Microsoft** ou de l'apporter à un revendeur agréé pour le faire réviser, veillez à :

- i. EFFECTUEZ UNE SAUVEGARDE DE VOTRE DISQUE DUR ET CONSERVEZ UNE COPIE DE TOUTES LES DONNÉES (Y COMPRIS LES PHOTOGRAPHIES, LES DOCUMENTS, LES VIDÉOS, LES MUSIQUES, ETC.) OU DES PROGRAMMES QUE VOUS SOUHAITEZ SAUVEGARDER. MICROSOFT ET LES REVENDEURS NE SONT PAS RESPONSABLES DE VOS DONNÉES OU DE VOS PROGRAMMES ET PEUVENT LES EFFACER.
 - ii. EFFACEZ TOUT CE QUE VOUS CONSIDÉREZ COMME ÉTANT CONFIDENTIEL. NI MICROSOFT NI LES REVENDEURS NE SONT RESPONSABLES DE VOTRE VIE PRIVÉE SI VOUS LAISSEZ DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES SUR VOTRE APPAREIL.
Pour de plus amples informations, veuillez consulter : www.surface.com/support
- d. Toute prise en charge aux termes du présent Contrat d'Assurance s'effectuera sous réserve de l'approbation préalable de **Microsoft** pour le compte de l'**Assureur**.
 - e. Veillez à conserver une copie de du Justificatif d'Achat de votre **Appareil**. Ce Justificatif d'Achat peut être exigée n cas de doutes concernant l'éligibilité de votre **Appareil** à la garantie au titre du présent Contrat d'Assurance
 - f. Ne joignez aucun accessoire, jeu, ou tout autre bien lors de l'expédition de votre **Appareil** à **Microsoft** pour sa révision, car **Microsoft** ne peut être tenu responsable de ce bien.
 - i. IMPORTANT : N'OUVREZ PAS **L'APPAREIL**. SON OUVERTURE PEUT OCCASIONNER DES DÉGÂTS QUI NE SONT PAS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE ASSURANCE ET PEUVENT AFFECTER L'ÉLIGIBILITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DE VOTRE APPAREIL, MÊME PAYANTE. SEUL MICROSOFT OU UN FOURNISSEUR AGRÉÉ PEUT LES EFFECTUER SUR VOTRE APPAREIL.

Obligations de Microsoft

- a. Une fois que **vous** aurez renvoyé votre **Appareil**, **Microsoft** l'examinera.
- b. Si **Microsoft** décide que votre **Appareil** ne fonctionne pas correctement tel que prévu à l'Article 1 du présent contrat, alors **Microsoft**, (à son entière appréciation), effectuera la réparation ou le remplacement pour le compte de l'**Assureur**.. Si **Microsoft** remplace votre **Appareil**, votre **Appareil** d'origine devient la propriété de l'**Assureur** et vous êtes propriétaire de l'**Appareil** remplacé avec une garantie valide pour la **Période de Garantie** restante.
- c. Si **votre Appareil** présente des défauts de fonctionnement après expiration de la **Période de Garantie**, aucune couverture n'est due au titre du présent contrat. Après expiration de la **Période de Garantie**, vous pourrez régler des frais pour les services de diagnostic et de réparation de **Microsoft** de tout problème sur **votre Appareil**.

Vos obligations

Pour être pris en charge ou pour obtenir une assistance au titre du présent Contrat d'Assurance, vous vous engagez à respecter les procédures suivantes :

- a. Fournir à **Microsoft** le numéro de série de **votre Appareil**.
- b. Fournir des renseignements à **Microsoft** sur les symptômes et les causes des problèmes que rencontrent votre **Appareil**.
- c. Répondre aux demandes d'informations, y compris mais sans s'y limiter, le numéro de série de votre **Appareil**, le modèle, tout accessoire connecté ou installé sur votre **Appareil**, tout message d'erreur qui s'affiche, les actions à mettre en place avant que le problème de votre **Appareil** ne soit résolu à travers diverses étapes.
- d. Mettre à jour le logiciel de l'**Appareil** selon les communiqués publiés avant de demander une prise en charge.

- e. Suivre les instructions que **Microsoft** vous fournit, y compris mais sans s'y limiter, en vous abstenant d'envoyer à **Microsoft** les produits et les accessoires qui ne font pas l'objet de réparation ou de remplacement et en emballant votre **Appareil** conformément aux instructions relatives à l'expédition.

8. CLAUSES DIVERSES

8.1 Informatiques et Liberté

L'**Assuré** est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations personnelles recueillies auprès de lui par l'**Assureur** dans le cadre de la souscription au contrat ainsi qu'en cours de gestion.

Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à l'obtention de leurs garanties ainsi qu'à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur (et à ses mandataires) pour les besoins de la gestion du contrat, à ses partenaires contractuels concourant à la réalisation de cette gestion ainsi, le cas échéant, aux autorités de tutelle. L'Assuré dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression des informations le concernant figurant dans les fichiers de l'Assureur dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée), en contactant l'Assureur par lettre recommandée avec avis de réception.

Toute déclaration fautive ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

Les conversations téléphoniques entre l'**Assuré** et **Microsoft** sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des sinistres.

8.2 Loi applicable

Le contrat d'assurance est régi par le droit français.

8.3 Territorialité

La garantie est acquise à l'**Assuré** quel que soit le pays où se trouve l'**Appareil** assuré au moment du sinistre. Cependant, les prestations découlant de la mise en oeuvre de la garantie (diagnostic de l'**Appareil** assuré, retour éventuel de l'**Appareil** assuré à l'**Assuré**, enlèvement éventuel de l'**Appareil** assuré et indemnisation) se font exclusivement en France métropolitaine.

8.4 Prescription

En application de l'article L. 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

En application de l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires de la prescription (Cf. Articles 2240 et suivants du Code civil) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime, et par l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Art. L. 114-1 (Mod., L n° 89-1014, 31 déc. 1989; L. N° 2006-1640, 21 déc. 2006). – *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.*

Toutefois, ce délai ne court:

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Art. L. 114-2 (Mod., L. n° 89-1014, 31 déc. 1989). - La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Art. L. 114-3 (Mod., L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Art. 2240 du Code Civil (L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Art. 2241 du Code Civil (L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Art. 2242 du Code Civil (L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Art. 2243 du Code Civil (L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art. 2244 du Code Civil (Rempl. À compter du 1er juin 2012, Ord. n° 2011-1895, 19 déc. 2011). - Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution forcée.

Art. 2245 du Code Civil (L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Art. 2246 du Code Civil (L. n° 2008-561, 17 juin 2008). - L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

8.5 Subrogation

Conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'**Assureur** est subrogé dans les droits et actions de l'**Assuré**, à concurrence du montant des indemnités réglées.

8.6 Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances couvrant le même risque, pour un même intérêt, sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

8.7 Réclamation – Médiation

En cas de difficultés relatives aux conditions d'application du contrat, l'**Assuré** doit s'adresser par écrit à **Microsoft**.

Si le désaccord persiste, l'**Assuré** peut solliciter l'avis du Financial Ombudsman Service

Financial Ombudsman
South Quay Plaza
183 Marsh Wall
London E14 9SR
United Kingdom

Téléphone : +44 20 7964 0500

E-mail : complaint.info@financial-ombudsman.org.com